

Numéro du rôle : 5314
Arrêt n° 56/2012 du 19 avril 2012

A R R E T

---

*En cause* : la demande de suspension des articles 174/1 et 313 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été modifié par les articles 28 et 33 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, introduite par Guy Kleynen.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 février 2012 et parvenue au greffe le 20 février 2012, Guy Kleynen, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue des Albatros 17, a introduit une demande de suspension des articles 174/1 et 313 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été modifié par les articles 28 et 33 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2011, quatrième édition).

Par la même requête, la partie requérante demande également l'annulation des mêmes dispositions légales.

Par ordonnance du 28 février 2012, la Cour a fixé l'audience au 20 mars 2012, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 14 mars 2012 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai à la partie requérante.

Le Conseil des ministres a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 20 mars 2012 :

- ont comparu :
- . Guy Kleynen, en personne;
- . B. Druart, auditeur général des Finances, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. La partie requérante demande l'annulation des articles 25 à 38 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, dans la mesure où elles ne seraient pas modifiées par une loi qui ferait disparaître l'inconstitutionnalité dont elles seraient atteintes. Elle demande en tout cas l'annulation et, en outre, la suspension des articles 28 et 33 de cette même loi, insérant l'article 174/1 et modifiant l'article 313 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992).

### *Quant à l'intérêt*

A.2.1. La partie requérante indique que les dispositions attaquées, qui modifient les taux du précompte mobilier et instaurent une cotisation supplémentaire de 4 % sur certains revenus excédant 20 020 euros, suppriment corrélativement, pour les revenus qui ne sont pas soumis à cette cotisation, le caractère libératoire que le précompte mobilier avait depuis 1984 et la garantie du secret bancaire fiscal dont bénéficiaient ces revenus, avec le risque de la constitution d'un cadastre des fortunes fragmentaire et discriminatoire et celui d'une atteinte à la vie privée que cela entraîne.

Elle estime justifier de l'intérêt requis à demander la disparition des dispositions en faisant valoir qu'elle est titulaire (en indivision avec son épouse et ses enfants) d'un portefeuille de titres d'une banque belge.

A.2.2. Le Conseil des ministres indique, dans sa note d'observations relative à la demande de suspension, que le requérant n'indique ni la mesure dans laquelle les revenus mobiliers dont il fait état pour justifier de son intérêt sont ou non visés par l'article 174/1 du CIR 1992 ni la mesure dans laquelle, compte tenu de l'article 127 du même Code, il s'agit de ses revenus ou de revenus qui reviennent à son épouse.

### *Quant aux moyens*

A.3.1. La partie requérante invoque neuf moyens d'annulation, les deux premiers étant aussi des moyens de suspension. Un dixième moyen porte sur la seule suspension.

A.3.2. Le Conseil des ministres n'y répond qu'à titre subsidiaire, la demande de suspension étant à ses yeux irrecevable (A.7.1 et A.7.2).

### *Premier moyen*

A.4.1. Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 172 de la Constitution en ce que les articles 174/1 et 313 du CIR 1992, respectivement inséré et modifié par les articles 28 et 33 de la loi attaquée, imposent, d'une part, la communication à l'administration fiscale, par l'intermédiaire du « point de contact central » tenu par la Banque nationale de Belgique, de l'identité de tous les bénéficiaires des dividendes et intérêts qui ne sont pas soumis à la cotisation supplémentaire de 4 % (hormis les revenus des bons d'Etat « privilégiés » émis entre le 24 novembre 2011 et le 2 décembre 2011, visés à l'article 534 du CIR 1992) et, d'autre part, la mention de ces revenus dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Or, cette cotisation n'est due ni par les contribuables les plus nombreux, dont les revenus en cause s'élèvent à moins de 20 020 euros, ni par ceux percevant des dividendes d'actions émises avant 1994 non dotées d'avantages fiscaux, lesquels sont soumis à un précompte mobilier de 25 % qui est visé par l'article 171, 3°, du CIR 1992 et qui est un impôt définitif. Ces deux catégories de contribuables sont ainsi discriminées alors que l'administration fiscale aurait pu vérifier si la limite de revenus de 20 020 euros (au-delà de laquelle la cotisation est due) est ou non atteinte, non pas en mettant en cause le caractère libératoire du précompte mobilier mais en rendant obligatoire (et non optionnelle comme en l'espèce) la retenue de la cotisation supplémentaire par l'établissement dépositaire des valeurs (et non par le redevable du précompte mobilier) sur les revenus excédant le seuil de 20 020 euros et en combinant cette obligation avec celle de déclarer à l'impôt des personnes physiques les éventuels revenus qui auraient dû être soumis à la retenue à la source de la cotisation supplémentaire mais qui ne l'auraient pas été, comme cela se pratique pour la quotité non exonérée des intérêts des dépôts d'épargne.

Cette mesure est disproportionnée puisqu'elle remet en cause le principe fondamental du caractère libératoire du précompte mobilier, affecte principalement les redevables les moins fortunés, vise à assurer l'exacte perception d'un impôt peu important qui ne concerne qu'une partie inversement proportionnelle au total des revenus d'un nombre limité de contribuables, impose de lourdes obligations administratives aux redevables du précompte mobilier et incitera le contribuable à se tourner vers des placements garantissant son anonymat.

A.4.2. Dans sa note d'observations, le Conseil des ministres indique que le précompte mobilier a suivi antérieurement des règles différentes pour l'impôt des personnes physiques (pour lequel les informations globalisées par redevable du précompte mobilier et les informations individualisées par contribuable ne pouvaient pas être recoupées), pour l'impôt des sociétés et celui des personnes morales (dont l'assiette imposable comprend des revenus mobiliers qui ne sont pas inclus dans celle de l'impôt des personnes physiques) et pour l'impôt des non-résidents (qui ne touche que le revenu belge).

La remise en cause du caractère libératoire du précompte mobilier, critiquée par la partie requérante, est liée, d'une part, aux montants régularisés par les mécanismes de la déclaration libératoire unique et de « régularisation *bis* » qui ont fait apparaître des failles dans ce régime de précompte mobilier et, d'autre part, à l'informatisation de l'administration fiscale qui permet désormais à celle-ci d'opérer des contrôles ciblés. De plus, les raisons budgétaires qui ont conduit le législateur à augmenter le taux du précompte l'ont aussi conduit à renforcer les moyens de contrôle.

A.4.3. Le Conseil des ministres nie un quelconque droit à l'anonymat reconnu aux contribuables : il ne s'agissait que d'une anomalie fiscale résultant du caractère libératoire du précompte mobilier et d'une dérogation circonstancielle et exorbitante à l'obligation de déclaration des revenus et d'identification des bénéficiaires.

A.4.4. Il soutient que le moyen n'est pas sérieux. L'obligation faite au contribuable de déclarer ses revenus mobiliers, rétablie après avoir été supprimée en 1984, est liée à l'augmentation des taux d'imposition de certains d'entre eux et à la volonté d'assurer la rentrée de ces recettes nouvelles; la cotisation supplémentaire permet, quant à elle, d'instaurer une dose de progressivité de l'impôt des personnes physiques pour certains revenus élevés. Le contribuable peut ne pas déclarer ces revenus et garantir ainsi leur anonymat s'il accepte de subir la cotisation par voie de retenue à la source, ce qui dispense d'en communiquer les éléments au point de contact central et permet de rassurer, psychologiquement, le contribuable.

Cet anonymat est réduit aux seuls revenus mobiliers qui ont subi la cotisation supplémentaire. Si ces bénéficiaires perçoivent des dividendes ou des intérêts imposés à 25 %, l'information concernant ces revenus sera communiquée au point de contact central et ils devront les déclarer à l'impôt des personnes physiques. Il convient d'ajouter que ces revenus mobiliers imposés à 25 % doivent être pris en compte pour déterminer si la limite de 13 675 euros (montant indexé à 20 020 euros) est atteinte ou non. L'avantage de l'anonymat ainsi accordé à certains contribuables peut être justifié par la charge fiscale supportée par eux et cet avantage n'est pas disproportionné. Le bien-fondé de ces mesures devra être apprécié lorsqu'on en fera le bilan après plusieurs exercices d'imposition.

### *Deuxième moyen*

A.5.1. Le moyen est pris de la violation des articles 10, 22 et 172 de la Constitution, de l'article 318 du CIR 1992 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les articles 174/1 et 313 du CIR 1992 créent une discrimination vis-à-vis des contribuables qui ne sont pas soumis à la cotisation supplémentaire de 4 % parce qu'ils n'atteignent pas le seuil de 20 020 euros en ce qui concerne les revenus en cause ou parce qu'ils recueillent des dividendes soumis au précompte mobilier de 25 % : ils sont privés du secret bancaire fiscal garanti par l'article 318 du CIR 1992 et courent un risque d'atteinte à leur vie privée et de constitution d'un cadastre fragmentaire des fortunes.

En augmentant en 1984 de 20 à 25 % le précompte mobilier et en le rendant libératoire dans l'intérêt de l'économie nationale, le législateur avait garanti l'anonymat aux bénéficiaires des revenus en cause. Même avant 1984, le débiteur du précompte mobilier n'était pas tenu d'informer l'administration fiscale de l'identité de ces bénéficiaires et l'article 318 du CIR 1992 interdit à celle-ci de recueillir de telles informations. Les dispositions attaquées vident cette disposition de sa substance en ce qui concerne les contribuables qui ne sont pas assujettis à la cotisation supplémentaire, lesquels subissent en outre une atteinte à la vie privée qui n'est pas « nécessaire au bien-être économique du pays » au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui, au contraire, nuit à l'économie puisque l'on a déjà constaté une fuite de capitaux.

En outre, les dispositions attaquées n'interdisent nullement, quoi qu'en disent les défenseurs de la mesure, l'établissement d'un cadastre des fortunes sur la base des informations transmises au « point de contact central » de la Banque nationale. Or, la Commission de la protection de la vie privée a déjà indiqué en 2010 que le démantèlement du secret bancaire fiscal ne pourrait se faire que moyennant des garanties de procédure qui ne soient pas laissées à la seule appréciation de l'administration fiscale. Ce cadastre des fortunes serait enfin discriminatoire parce qu'il concernerait davantage les contribuables qui ne sont pas assujettis à la cotisation supplémentaire ou qui perçoivent le plus de dividendes soumis au précompte mobilier de 25 %.

A.5.2. Dans sa note d'observations, le Conseil des ministres nie l'existence d'un secret bancaire fiscal, l'article 318 du CIR 1992 interdisant certes à l'administration fiscale de consulter les comptes et les livres de certains établissements financiers pour établir l'impôt de leurs clients mais prévoyant aussi des circonstances dans lesquelles cette interdiction est levée.

A.5.3. Il rejette aussi l'argument tiré d'une atteinte à la vie privée en indiquant qu'avant l'introduction, en 1984, du précompte mobilier libératoire, le contribuable devait déclarer ses revenus alors que l'article 318 précité existait déjà.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une disposition absolue et les ingérences dans la vie privée du citoyen peuvent être justifiées par la nécessité d'une juste perception des impôts et de l'application normale des dispositions pénales visées aux articles 449 et suivants du CIR 1992.

A.5.4. Le Conseil des ministres soutient que le moyen n'est pas sérieux. Il fait valoir que l'article 318 du CIR 1992 ne constitue pas une norme de référence pour le contrôle exercé par la Cour; celle-ci n'est par ailleurs pas habilitée à exercer un contrôle direct sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il soutient que la modification de l'article 318 du CIR 1992 n'est pas envisagée, que les mesures attaquées n'y portent pas atteinte et que les contribuables ne peuvent être protégés par le « secret bancaire fiscal », celui n'existant pas en droit.

L'obligation de déclarer les revenus en cause ne constitue pas plus une atteinte à la vie privée que celle de déclarer ses autres revenus et les ingérences de l'administration fiscale ne sont admises que pour garantir la bonne perception de l'impôt, sous le contrôle des tribunaux, dans le respect du secret professionnel et conformément aux avis de la Commission pour la protection de la vie privée. Le principe d'égalité ne postule pas l'anonymat des contribuables et le risque de la constitution d'un « cadastre des fortunes » est une pure hypothèse. Les missions du « point de contact central » ne pourront servir à la constitution d'un tel cadastre et il ne sera pas en liaison avec les administrations fiscales opérationnelles.

#### *Dixième moyen*

A.6.1. La partie requérante fait valoir que les dispositions attaquées créent une insécurité juridique qui justifie leur suspension : elles donnent lieu à des interprétations manifestement illégales par le SPF Finances qui imposent aux banques de retenir d'office la cotisation supplémentaire sur le premier euro des dividendes et intérêts précomptés au taux de 21 % à moins que leurs bénéficiaires ne les autorisent à transmettre d'office les informations les concernant au point de contact central.

Or, la cotisation supplémentaire n'est à retenir que moyennant l'accord du contribuable et ne doit l'être en principe que s'il sait que le revenu en cause entre dans la tranche de revenus excédant 20 020 euros; anticiper l'application des mesures attaquées permettant d'identifier les bénéficiaires risque d'entraîner des effets irréparables tant pour ceux-ci que pour l'économie du pays. En indiquant aux banques que le bénéficiaire des revenus doit demander explicitement au banquier que la cotisation ne soit pas prélevée (à défaut de quoi celle-ci sera due dès le premier euro), le SPF Finances dénature un impôt qui, de par sa nature, n'est dû qu'au-delà d'un seuil de revenus, ce qui démontre que la loi est source d'insécurité juridique. La suspension est d'autant plus nécessaire que la mesure est disproportionnée puisqu'elle ne garantit qu'une recette dérisoire s'élevant à 4 % sur

une partie limitée des intérêts et dividendes recueillis par une minorité des épargnants tout en provoquant en pure perte, tout à la fois, la disparition des principes fondamentaux du caractère libératoire du précompte mobilier et du secret bancaire fiscal, des dépenses de fonctionnement importantes, une fuite de capitaux à l'étranger, un arrêt des rapatriements de ces capitaux qui s'y trouvaient et, à tout le moins, une concurrence déloyale accrue en faveur des bons d'Etat privilégiés, des dépôts d'épargne dans des banques belges et de diverses formes de placement exonérés du précompte mobilier.

A.6.2. Le Conseil des ministres estime que le moyen est irrecevable dès lors qu'il n'est invoqué qu'à l'appui de la demande de suspension, alors que celle-ci doit être liée à une requête en annulation et que les moyens de suspension se confondent avec les moyens d'annulation.

Il soutient par ailleurs que la Cour n'est pas compétente pour faire respecter comme tel le principe de sécurité juridique et que le moyen se réfère de manière abusive aux neuf premiers moyens, sept d'entre eux n'ayant trait qu'à la demande d'annulation.

A.6.3. Il conteste l'interprétation abusive donnée aux dispositions en cause par le secteur bancaire se fondant sur une communication maladroite du SPF Finances et aboutissant à une obligation de retenue systématique de la cotisation de 4 % que la partie requérante met en cause. Cette interprétation ne correspond ni au texte de la loi attaquée, ni à la volonté du législateur, permettant au contribuable d'exercer un choix sans que la sécurité juridique soit menacée. En outre, l'absence de mise en œuvre des dispositions attaquées et la modification envisagée de certaines de celles-ci s'opposent à ce que soit reconnu le préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la loi devrait causer au requérant pour que la suspension de celle-ci puisse être décidée.

A.6.4. Le Conseil des ministres se demande enfin si ce moyen n'est pas considéré par la partie requérante comme l'exposé du préjudice grave difficilement réparable qu'elle subirait; mais les généralités qu'elle y expose ne permettent pas d'établir un tel préjudice.

Le moyen n'est donc pas sérieux.

#### *Quant au préjudice grave difficilement réparable*

A.7.1. Le Conseil des ministres dit ne trouver dans la demande de suspension aucun exposé relatif au préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la loi causerait à la partie requérante, de sorte que la demande est irrecevable.

A.7.2. Il ajoute qu'il n'y a aucune urgence à suspendre les dispositions attaquées puisque le nouvel article 313 du CIR 1992 ne s'appliquera au plus tôt qu'en avril 2013, lorsque le contribuable aura à déclarer les revenus qu'il aura perçus en 2012. La déclaration devant être introduite au plus tard à la fin de juin 2013, un arrêt prononçant avant cette date une annulation pourra, le cas échéant, être exécuté par l'administration et une loi correctrice *ad hoc* pourrait intervenir.

Quant à l'article 174/1 du CIR 1992, il n'a pas encore pu être exécuté : la Banque centrale européenne s'opposant à la constitution du point de contact central auprès de la Banque nationale de Belgique, cette disposition devra être modifiée, comme le sera aussi l'article 466, alinéa 2. Le formulaire de déclaration de retenue à la source n'a pas encore été créé non plus. L'administration doit étudier la manière de mettre en œuvre les dispositions nouvelles.

En plus d'être irrecevable, la demande de suspension est donc prématurée.

- B -

B.1.1. La demande de suspension porte sur l'article 28 et l'article 33 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses qui, respectivement, insère et remplace l'article 174/1 et l'article 313 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992).

Ces articles disposent :

« Art. 174/1. § 1er. Il est établi au profit exclusif de l'Etat, une cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers, assimilée à l'impôt des personnes physiques, à charge des contribuables qui perçoivent des dividendes et des intérêts dont le montant total net s'élève à plus de 13.675 euros.

Cette cotisation est fixée à 4 p.c. de la partie des dividendes et des intérêts visés à l'article 17, § 1er, 1° et 2°, qui excède le montant total net de 13.675 euros.

Le montant net des revenus est déterminé conformément à l'article 22, § 1er.

Les dividendes et les intérêts soumis au taux de 10 ou 25 p.c. et les revenus afférents aux dépôts d'épargne visés à l'article 171, 3° *quinquies*, ne sont pas soumis à cette cotisation.

Pour apprécier si cette limite de 13.675 euros est dépassée, les dividendes et les intérêts sur lesquels la cotisation n'est pas applicable sont comptabilisés en premier lieu. Toutefois, les dividendes visés à l'article 171, 2°, f, ne doivent pas être comptés.

§ 2. Les redevables du précompte mobilier visés à l'article 261 doivent transmettre les informations relatives aux dividendes et intérêts visés à l'article 17, § 1er, 1° et 2°, au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique en identifiant les bénéficiaires des revenus.

Lorsque le bénéficiaire des revenus opte pour une retenue de la cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers, en plus du précompte mobilier, le montant de ces revenus n'est pas communiqué au point de contact central.

Lorsque le bénéficiaire des revenus n'opte pas pour une retenue de la cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers, cette cotisation est, le cas échéant, établie lors du calcul de l'impôt des personnes physiques sur la base des informations dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, complétées éventuellement par les données communiquées au point de contact central qui n'ont pas été déclarées.

Le point de contact central transmet, pour un contribuable déterminé, les informations nécessaires en vue de l'application correcte du présent article en ce qui concerne les revenus susvisés à l'administration fiscale opérationnelle compétente qui le demande. Lorsque, pour un contribuable, le total des revenus mobiliers communiqués pendant une période imposable,

dépasse 13.675 euros, le point de contact central transmet automatiquement les informations concernant ce contribuable à l'administration fiscale opérationnelle compétente.

Le Roi détermine les modalités de transmission de l'information au point de contact central par les redevables du précompte mobilier et aux administrations fiscales opérationnelles par le point de contact central.

§ 3. Les retenues à la source de la cotisation sont réglées par les dispositions applicables dans le titre VI en matière de précompte mobilier sauf s'il y est dérogé.

Le Roi peut déterminer des règles particulières relatives aux retenues à la source de la cotisation.

Les dispositions du titre VII sont applicables à la cotisation sauf s'il y est dérogé ».

« Art. 313. Les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques sont tenus de mentionner dans leur déclaration annuelle audit impôt, les revenus de capitaux et biens mobiliers visés à l'article 17, § 1er, ainsi que les revenus divers visés à l'article 90, 6° et 11°, sauf s'il s'agit des intérêts et des dividendes visés à l'article 171, 2<sup>o</sup>ter, qui ont subi la retenue à la source de la cotisation visée à l'article 174/1.

Le précompte mobilier et la retenue à la source de la cotisation visée à l'article 174/1 dus sur de tels revenus non déclarés ne peuvent être imputés sur l'impôt des personnes physiques, ni être restitués ».

B.1.2. Cette loi a été publiée au *Moniteur belge* le 30 décembre 2011 et les dispositions attaquées s'appliquent aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier 2012 (article 38). La demande de suspension a donc été introduite dans les délais.

B.2.1. La partie requérante justifie son intérêt à agir en faisant valoir qu'elle est titulaire, en indivision avec son épouse et ses enfants, d'un portefeuille de titres dans une banque belge.

Le Conseil des ministres ne conteste pas formellement l'intérêt de la partie requérante mais fait observer que les dispositions attaquées ne visent pas tous les revenus mobiliers et qu'il y a lieu de distinguer, compte tenu de l'article 127 du CIR 1992, le montant des revenus qui échoient à la partie requérante de celui des revenus qui échoient à son épouse.



B.2.2. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.2.3. La qualité de contribuable à l'impôt des personnes physiques de la partie requérante, titulaire de revenus mobiliers pouvant être visés par les dispositions qu'elle attaque, suffit pour lui permettre de justifier de l'intérêt à les contester.

B.2.4. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne fait pas apparaître que le recours en annulation - et donc la demande de suspension - doive être considéré comme irrecevable.

B.3. Aux termes de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

B.4. Comme le fait observer le Conseil des ministres, la demande de suspension ne contient pas d'exposé formel du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante invoque pour motiver cette demande. La requête contient cependant un « dixième moyen spécifique à la demande de suspension », qui se réfère à « des effets irréparables pour les contribuables qui [...] sont les victimes » des mesures prévues par les dispositions attaquées et dont il peut être admis, comme le Conseil des ministres en évoque la possibilité, qu'il contient les éléments invoqués par la partie requérante pour établir le préjudice grave

difficilement réparable qui pourrait résulter de l'exécution immédiate des dispositions attaquées.

B.5. La partie requérante fait valoir, en substance, que les dispositions attaquées créent une insécurité juridique vis-à-vis des bénéficiaires de dividendes et d'intérêts qui, compte tenu des mesures d'exécution de ces dispositions prises tant par le SPF Finances que par l'établissement bancaire dont la partie requérante est cliente, aboutit à frapper tous ces revenus de la cotisation supplémentaire de 4 % établie par l'article 174/1 précité et à communiquer les données bancaires des bénéficiaires au « point central de contact » visé par la même disposition, sans permettre à ces bénéficiaires de vérifier si, compte tenu de leur situation personnelle, ils sont ou non redevables de la cotisation et sans tenir compte de ce que l'impôt n'est dû qu'au-delà d'un seuil déterminé de revenus. Une telle mesure serait disproportionnée compte tenu du montant limité de la recette fiscale en cause, du nombre limité de contribuables concernés, des dommages que cette mesure peut causer à l'économie du pays, des coûts qu'elle implique et de l'incitation qu'elle constituera pour les contribuables à s'orienter vers des placements qui ne sont pas soumis à la mesure attaquée.

B.6. La suspension par la Cour d'une disposition législative doit permettre d'éviter que l'application immédiate des normes attaquées cause à la partie requérante un préjudice grave, qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de ces normes.

Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que, pour satisfaire à la deuxième condition de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de cette loi, la personne qui forme une demande de suspension doit exposer, dans sa requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont elle demande l'annulation risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette personne doit notamment faire la démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité et de son lien avec l'application des dispositions attaquées.

B.7. Le préjudice invoqué par la partie requérante ne peut être qualifié de grave et difficilement réparable dans la mesure où il s'agit d'un préjudice financier qui peut être réparé en cas d'annulation des mesures attaquées.

De surcroît, la partie requérante ne rapporte aucune preuve d'un préjudice lié à une éventuelle atteinte au secret bancaire fiscal avant que la Cour n'ait statué sur le recours en annulation. Par ailleurs, elle lie les éléments du préjudice qu'elle invoque à des mesures d'exécution des dispositions qu'elle attaque, de sorte qu'à supposer qu'il soit établi et puisse être qualifié de grave et difficilement réparable, ce préjudice ne résulte pas comme tel des dispositions attaquées.

Enfin, les considérations générales avancées par la partie requérante et relatives aux effets généraux que les dispositions attaquées ou leur mise en œuvre auraient en matière d'insécurité juridique sur le comportement des contribuables ou sur l'économie belge en général ne sont pas de nature à constituer le risque de préjudice grave difficilement réparable visé par la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.8. Dès lors qu'il n'est pas établi que l'exécution immédiate des dispositions attaquées puisse causer un préjudice grave difficilement réparable, il n'y a pas lieu de vérifier si les moyens allégués dans le cadre de la demande de suspension peuvent être qualifiés de sérieux.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 19 avril 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meerschaut

R. Henneuse